

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2019

ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION SAINE - (N° 1786)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE5

présenté par

M. Dive, Mme Louwagie, M. Bony, M. Leclerc, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Brenier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, M. Cordier, M. Cinieri, M. Masson, Mme Beauvais, M. Viala, M. Bazin, Mme Bassire, M. de Ganay, M. Di Filippo et M. Rolland

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du deuxième alinéa du présent article s'appliquent également à la gelée royale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Connue pour ses effets et propriétés exceptionnelles, la gelée royale est un produit largement consommé au quotidien en dépit d'un prix qui n'est pas abordable pour toutes les bourses : en moyenne, il est de 20 à 25 euros les 10 grammes. Sa valeur et sa rareté sont aussi une faiblesse, car le marché est très lucratif et attire des acteurs qui ne respectent pas toutes les réglementations en vigueur, la contrefaçon restant très développée.

90 % de la production consommée en France provient de l'importation, et notamment de pays ayant des techniques de production discutables. Dès lors, il conviendrait de renforcer la traçabilité de ce produit, et a minima de mieux informer les consommateurs. Aujourd'hui, un fabricant doit indiquer si la gelée royale qu'il vend est importée, mais l'inscription du pays d'origine n'est pas obligatoire. Cet amendement vise donc à remédier à cet état de fait.